



Arrêt

**n° 241 144 du 17 septembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI
Rue de Ganshoren 42
1082 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2017, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. KILENDA KAKENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Après de nombreuses demandes de visa court séjour refusées, la partie requérante introduit une demande de visa court séjour le 28 septembre 2017, complétée par un courrier du 8 octobre 2017. Le 13 octobre 2017, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés.

* L'intéressé(e) a abusé d'un précédent visa.

La requérante n'a pas respecté la durée de son dernier visa, en 2013, à destination de la France et ne présente pas de justificatifs prouvant la prolongation légale du séjour.

Elle était venue avec un visa de 30 jours (valable du 19/10/13 au 18/01/14) pour raisons médicales et est restée du 21/10/13 au 12/07/14.

De plus, elle avait bénéficié de l'aide médicale d'État, or elle n'y avait pas droit étant donné que son époux s'était engagé à prendre en charge ses frais de santé ».

2. Intérêt au recours.

La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité dès lors que la période envisagée par la partie requérante pour son court séjour est révolue. Lors de l'audience, cette dernière a été expressément interrogée sur l'intérêt à obtenir l'annulation de l'acte entrepris dès lors que le séjour sollicité était envisagé en Belgique du 15 octobre au 14 novembre 2017. Elle indique ainsi que toute demande ultérieure se verra opposée un refus systématique de la part de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle en effet que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de déclarer le recours irrecevable du seul fait que la période envisagée par la partie requérante serait révolue, compte tenu des enseignements du Conseil d'Etat qui a jugé que

« La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour. » (C.E., Ordonnance d'admissibilité n° 12781 du 4 avril 2018).

En l'espèce, les mêmes motifs de refus que ceux figurant dans la décision attaquée pourraient être opposés à la partie requérante dans le cadre d'une éventuelle demande de visa ultérieure.

Partant, le Conseil considère que l'exception soulevée ne saurait être retenue.

3. Exposé des moyens.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie ou principe de prudence ». Elle considère que « la partie adverse a méconnu ce principe de bonne administration car elle n'a pas correctement recherché les faits et les a même sciemment omis pour donner une apparence de légalité à sa décision pourtant manifestement litigieuse », car « En effet, en affirmant que la requérante a abusé d'un précédent visa, la partie adverse n'étaye d'aucune preuve sa démonstration. S'il est exact que la requérante a déjà séjourné en France, il est tout à fait inexact de dire qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombaient dans le cadre de son séjour ». Elle indique ainsi qu'elle a « depuis 25 ans, avec son mari effectué une dizaine de voyages dans l'Espace Schengen et dans le monde (Pièces 10 à 27). Et même à ce jour, elle bénéficie des visas délivrés par d'autres pays et même ceux de l'espace Schengen et autres pays (Pièces 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25). Elle revient toujours, après ses séjours à l'étranger, dans son pays natal ». Elle précise encore qu'« En 2013, la requérante a obtenu un visa touristique numéro 010821951 (Pièce 2 de la requérante). Pendant son séjour, lors d'un contrôle de routine, ses médecins ont dépisté en elle un cancer de sein (Pièce 4 de la requérante). Le cas étant gravissime (cette maladie étant mortelle), ses médecins lui ont prescrit des soins urgents débutant par la chimiothérapie (Pièce 5 de la requérante). Nonobstant sa chimiothérapie, la requérante est tout de même rentrée à Kinshasa le 29 septembre 2013 pour renouveler son visa. Ce renouvellement était conditionné par la preuve de l'acquittement de ses frais médicaux et pharmaceutiques à Paris. Ce qui fut fait. Et le visa portant référence 011014439 lui fut octroyé (Pièce 3 de la requérante) ». Elle indique encore que « La chimiothérapie de la requérante a duré 5 mois et demi, soit de mai 2013 à octobre 2013. En novembre 2013, la requérante a subi une chirurgie. Une radiothérapie a été instaurée jusqu'en février 2014 (Pièce 4 de la requérante) », qu'étant « fortement réduite physiquement, au terme de son visa, et étant donné la fragilité de son état de santé, la requérante dut user de tous les canaux légaux et procéduraux institués par le droit français pour postuler un séjour temporaire. Fort de l'appui d'une attestation médicale établie par son médecin traitant,

la requérante dut introduire sa demande de séjour à la préfecture de Val de Marne (Pièces 6 et 7 de la requérante). Le 5 septembre 2013, la préfecture de Val de Marne a fait part à la requérante de la transmission de son dossier au médecin inspecteur de santé publique pour avis. Un récépissé lui a été remis en bonne et due forme. Et c'est ainsi qu'une aide médicale, comme de droit, lui a été accordée pour la radiothérapie.(Pièce 6 de la requérante) ». Elle indique encore que « Lasse d'attendre la réponse à sa demande de séjour, la requérante qui pourtant n'avait encouru aucun ordre de quitter le territoire français, a préféré regagner son pays d'origine en juillet 2014. Pendant qu'elle se trouvait déjà à Kinshasa, la requérante avait reçu le 15 octobre 2014 une invitation de la préfecture. Elle y était attendue le 18 décembre 2014 pour les formalités de son séjour en France (Pièce 7 de la requérante) ». Elle constate aussi que « Depuis, la requérante se heurte toujours au refus de visa motif pris de ce qu'elle n'avait pas respecté la durée de son visa en France et parce qu'elle avait bénéficié de l'aide médicale d'Etat à laquelle elle n'avait pas droit. Or, pour l'Ambassade de France, l'obstacle est définitivement levé, ainsi que le Consul de ce pays l'avait expliqué au mari de la requérante (Pièce 9 de la requérante) » et qu'il est « navrant de constater que la décision litigieuse ne fasse pas ressortir objectivement les faits qui viennent d'être contés par la requérante. Car si la partie adverse avait fait un exposé objectif desdits faits, elle aurait elle-même constaté que le cancer du sein dont a souffert la requérante était un cas de force majeure qui l'avait contrainte à prolonger son séjour en France pour des raisons médicales. La requérante n'était jamais venue en France en quête d'un long séjour. Elle n'est ni candidate réfugiée politique, ni candidate réfugiée économique ». Enfin, elle précise que « même en pleine chimiothérapie, la requérante, le 29 septembre 2013, a quitté la France pour la République Démocratique du Congo pour le renouvellement de son visa au poste diplomatique. Ce n'est pas là l'attitude d'une personne qui cherche à s'éterniser dans l'Espace Schengen ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la « violation de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ».

Après le rappel des dispositions visées, elle indique que « l'attentif examen des documents joints à la demande de visa postulée par la requérante montre sans ambages qu'elle n'est nullement en contravention avec l'article 32 du [règlement] dans la mesure où l'actuel visa sollicité l'est pour des raisons touristiques, la requérante et son mari ayant fourni un dossier comprenant le programme complet de tous les sites à visiter pendant leur séjour projeté ». Elle précise que « Bien plus l'intention de la requérante de regagner son pays d'origine est clairement établie tant par son comportement durant le traitement de son cancer de sein (elle était déjà rentrée) que par divers documents matérialisant son attachement à la République Démocratique du Congo. La requérante a le centre de ses intérêts socio-affectifs et économiques chez elle. Elle y a sa famille notamment son cher époux et ses chers enfants sans compter sa famille élargie. Son époux travaille dans un ministère où il occupe de hautes fonctions. Le couple a des revenus stables et constants. Le couple est propriétaire des biens immobiliers décentes » et qu' « au vu de ce qui précède, la requérante n'a aucune raison plausible pour « désertier » son Congo natal ». Elle relève également que « toute personne humaine peut tomber malade et a le droit de se faire soigner. Surtout, en ce qui la concerne, son cancer de sein a été dépisté pendant qu'elle se trouvait en séjour touristique en France. Se faire soigner étant un droit, même pendant le tourisme dans un pays étranger, la requérante n'a commis aucune faute, n'a violé aucune loi en sollicitant le renouvellement de son visa d'abord et le séjour temporaire ensuite. L'usage de ces procédures est justement réservé aux étrangers qui remplissent les conditions. Un tel usage ne saurait constituer, aux yeux de la partie adverse, la violation de l'article 32 susdit. C'est plutôt, de toute évidence, la partie adverse qui méconnaît cette disposition en ajoutant en réalité un cas qui n'y est pas expressément prévu : la maladie à l'étranger comme cause de refus de visa ». Elle précise encore que « l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet à un étranger qui souffre d'une pathologie susceptible de léser son intégrité physique ou d'atteindre sa vie de solliciter son séjour dans le Royaume. Cela n'est ni une faute ni une infraction. (Sur cette question, lire Jean-Yves Carlier et Sylvie Saroléa, Droit des étrangers, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 502 et suivantes). Ces auteurs insistent sur le fait que « L'étranger qui peut solliciter une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter est celui qui « souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine » (art. 9ter, §1er, al. 1er, LE) (Jean-Yves Carlier et Sylvie Saroléa, idem, p. 506 n° 572) ». Elle considère encore que « L'on imagine nullement que la France où la requérante a séjourné en 2013, patrie des droits de l'homme, ait pu la laisser mourir de cancer de sein dont le traitement est maîtrisé par ses spécialistes. Les demandes, tant celle de prolongation de visa que de séjour, postulées par la requérante dans les conditions légales strictement définies par les directives et lois européennes et soigneusement

respectées ne peuvent lui être reprochées au point de lui refuser désormais tout octroi de visa. Agir ainsi serait un déni de droit. Les deux auteurs précisent du reste que « L'article 9ter établit une exigence de gravité de la maladie invoquée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Elle doit entraîner un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du demandeur ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Cette formulation résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'application « par ricochet » de l'article 3 CEDH, si l'expulsion d'un étranger comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays de destination. L'Office des étrangers a adopté une vision stricte du degré de gravité requis pour la maladie, s'inspirant du standard défini par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ayant posé ce degré de gravité est l'arrêt D. c. Royaume Uni(1991) » (Jean-Yves Carlier et Sylvie Saroléa, op. cit., p.507 n°575) », que « la requérante a fait usage des dispositions analogues du droit français adossées à des directives européennes pour solliciter son séjour en France. Elle n'a même pas attendu la réponse à sa demande. Malgré tous les risques de récurrence, elle a préféré regagner son Congo natal. L'état d'esprit de la requérante n'est pas celui d'une personne désireuse de séjourner définitivement dans l'Espace Schengen. Pour l'heure, c'est uniquement un visa touristique qu'elle sollicite pour visiter plusieurs sites amplement décrits dans le programme qu'elle a joint dans sa demande de visa. La partie adverse ne peut continuellement et éternellement lui faire grief d'avoir usé d'un droit (demande de séjour pour raison de maladie) pour demeurer en France au-delà du terme initialement visé. Il est donc faux de prétendre, comme le fait la partie adverse, dans la décision querellée que « L'objet et les conditions du séjour n'ont pas été justifiés ». Cette branche de la motivation est formellement démentie tant par le formulaire rempli par la requérante, formulaire relatif à la demande de visa, que par toutes les pièces jointes à ce formulaire ».

4. Discussion.

4.1. Sur les moyens, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32, § 1, du Règlement 810/2009/CE, lequel porte, notamment, que :

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...]

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage

adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

L'article 21 du même Règlement dispose, notamment, que :

« 1. Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé.

[...]

3. Lorsqu'il contrôle si le demandeur remplit les conditions d'entrée, le consulat vérifie:

a) que le document de voyage présenté n'est pas faux ou falsifié;

b) la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé fournie par le demandeur

[...]

e) le cas échéant, que le demandeur dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide.

[...]

7. L'examen d'une demande porte en particulier sur l'authenticité et la fiabilité des documents présentés ainsi que sur la véracité et la fiabilité des déclarations faites par le demandeur.

8. Au cours de l'examen d'une demande, les consulats peuvent, lorsque cela se justifie, inviter le demandeur à un entretien et lui demander de fournir des documents complémentaires.

9. Un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. Une nouvelle demande est examinée sur la base de toutes les informations disponibles».

Saisie, en outre, d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 21, § 1, 32, § 1, et 35, § 6, du Règlement 810/2009/CE, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a indiqué que

« S'agissant, premièrement, du libellé de l'article 32, paragraphe 1, du code des visas, il convient de constater que, aux termes de cette disposition, le visa est refusé en présence de l'une des conditions énumérées au paragraphe 1, sous a), du même article ou en cas de doutes raisonnables sur l'un des éléments énoncés audit paragraphe, sous b). [...] le fait que l'article 32 du même code établisse une liste de motifs précis, sur la base desquels une décision de refus de visa est prise, tout en prévoyant, à son paragraphe 2, que les motivations de cette décision doivent être communiquées au demandeur, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI du code des visas, constitue un élément qui plaide en faveur de l'interprétation selon laquelle la liste des motifs de refus énumérés au paragraphe 1 de cette disposition est exhaustive. [...] il ressort de l'article 34, paragraphes 1 et 2, dudit code qu'un visa peut être annulé ou abrogé par les autorités compétentes d'un État membre autre que l'État de délivrance du visa. Un tel système suppose une harmonisation des conditions de délivrance des visas uniformes, qui exclut l'existence de divergences entre les États membres en ce qui concerne la détermination des motifs de refus de tels visas. En effet, à défaut d'une telle harmonisation, les autorités compétentes d'un État membre dont la législation prévoit des motifs de refus, d'annulation et d'abrogation non prévus dans le code des visas seraient tenues d'annuler des visas uniformes délivrés par un autre État membre en se fondant sur un motif que les autorités compétentes de l'État membre de délivrance ne pouvaient pas opposer au demandeur lors de l'examen de la demande de visa. L'analyse du contexte dans lequel s'inscrit l'article 32, paragraphe 1, du code des visas indique donc que les autorités compétentes des États membres ne peuvent refuser de délivrer un visa uniforme en se fondant sur un motif autre que ceux prévus par ce code. S'agissant, troisièmement, des objectifs poursuivis par ledit code, il convient de constater qu'ils corroborent cette interprétation. En effet, il ressort du considérant 28 du code des visas et de l'article 1er, paragraphe 1, de celui-ci que ce code vise, notamment, à définir les conditions de délivrance des visas uniformes, ce qui ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union. [...] Il résulte de ces divers éléments que les autorités compétentes ne peuvent opposer un refus à une demande de visa uniforme que dans les cas où l'un des motifs de refus énumérés aux articles 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du code des visas peut être opposé au demandeur. Toutefois, il importe de souligner que l'appréciation de la situation individuelle d'un demandeur de visa, en vue de déterminer si sa demande ne se heurte pas à un motif de refus, implique des évaluations complexes fondées, notamment, sur la personnalité de ce demandeur, sur son insertion dans le pays où il réside, sur la situation politique, sociale et économique de ce dernier, ainsi que sur la menace éventuelle que constituerait la venue de ce demandeur pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres. De telles évaluations complexes impliquent l'élaboration de pronostics sur le comportement prévisible dudit demandeur et doivent notamment reposer sur une connaissance étendue du pays de résidence de ce dernier, ainsi que sur l'analyse de documents divers, dont il convient de vérifier l'authenticité et la véracité du contenu, et des déclarations du demandeur, dont la fiabilité devra être appréciée, comme le prévoit l'article 21, paragraphe 7, du code des visas. À cet égard, la diversité des documents justificatifs sur lesquels les autorités compétentes peuvent se fonder, dont une liste non exhaustive figure à l'annexe II de ce code, et la variété des moyens dont ces autorités disposent, y compris la réalisation d'un entretien avec le demandeur prévue à l'article 21, paragraphe 8, dudit code, confirment la complexité de l'examen des demandes de visa. Enfin, il convient de rappeler que l'examen mené par les autorités compétentes de l'État membre saisi d'une demande de visa doit être d'autant plus minutieux que la délivrance éventuelle d'un visa uniforme permet au demandeur d'entrer sur le territoire des États membres, dans les limites fixées par le code frontières Schengen. Il résulte de ce qui précède que les autorités compétentes énumérées à l'article 4, paragraphes 1 à 4, du code des visas bénéficient, lors de l'examen des demandes de visa, d'une large marge d'appréciation, qui se rapporte aux conditions d'application des articles 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, de ce code, ainsi qu'à l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si les motifs énoncés à ces dispositions s'opposent à la délivrance du visa demandé. [...] Il résulte des considérations [...] que les articles 23, paragraphe 4, 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du code des visas doivent être interprétés en ce sens que les autorités compétentes d'un État membre ne peuvent refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un tel visa à un demandeur que dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à ces dispositions peut être opposé à ce demandeur. Ces autorités disposent, lors de l'examen de cette demande,

d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur. [...] » [le Conseil souligne] (CJUE, 19 mars 2013, Rahmanian Koushkaki contre Bundesrepublik Deutschland, C-84/12, points 35 à 60, et 63).

Au vu de cette interprétation jurisprudentielle du droit de l'Union par la CJUE, la partie défenderesse peut refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un tel visa à un demandeur uniquement dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à l'article 32, § 1, du Règlement 810/2009/CE, peut lui être opposé. Elle dispose toutefois d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur, mais doit procéder à un examen minutieux à cet égard.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a conclu à l'existence d'un doute sérieux quant au but réel du séjour sollicité par la requérante. Rappelant que

« * L'intéressé(e) a abusé d'un précédent visa.

La requérante n'a pas respecté la durée de son dernier visa, en 2013, à destination de la France et ne présente pas de justificatifs prouvant la prolongation légale du séjour. Elle était venue avec un visa de 30 jours (valable du 19/10/13 au 18/01/14) pour raisons médicales et est restée du 21/10/13 au 12/07/14. De plus, elle avait bénéficié de l'aide médicale d'État, or elle n'y avait pas droit étant donné que son époux s'était engagé à prendre en charge ses frais de santé »,

elle estime que

« L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés ».

Toutefois, ni cette motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne donnent d'informations sur l'analyse des documents produits à l'appui de la demande de visa, dont la partie défenderesse devait « vérifier l'authenticité et la véracité du contenu, ni des déclarations du demandeur, dont la fiabilité devra être appréciée », selon la jurisprudence de la CJUE susmentionnée.

Semblant, dès lors, uniquement reposer sur « l'abus » constaté dans le cadre d'une précédente demande de visa, la motivation de l'acte litigieux ne reflète pas l'examen minutieux de la demande, ni des pièces produites à son appui, quant à l'objet et les conditions du séjour qui était envisagé, examen pourtant requis par l'article 32, § 1, du Règlement 810/2009/CE, tel qu'interprété par la CJUE. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 21, § 8, de ce Règlement précise qu'

« Un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. [...] ».

4.3. Il résulte de ce qui précède que ces moyens sont dans cette mesure fondés et suffisent à l'annulation de l'acte entrepris.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa court séjour, prise le 13 octobre 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE